

Zeitschrift: Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung

Herausgeber: Schweizerische Stiftung Für das Alter

Band: 18 (1940)

Heft: 2

Artikel: L'aide genevoise à la Vieillesse

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-722370>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sale. Anche li c'è della gente in piedi. Prova a passare in un altro scompartimento. I posti son tutti presi; ma in piedi non c'è ancora nessuno. Si mette li, nell'angolo, tutta seconvolta, trafelata.

Un signore s'alza e le dice — Sedete qui, — Ma . . . voi? — Non ci pensate, ero seduto da un pezzo. —

— Grazie! — dice lei e senz'altro si siede.

Quel trambusto della stazione, quell'affannarsi da uno scompartimento all'altro l'avevano affaticata; ora s'asciugava il sudore col suo fazzoletto senza darsi la pena di pensare chi potesse essere quel signore tanto gentile. Lui è li in piedi, accanto.

Dopo un attimo la donna si sente in dovere di giustificare quel suo viaggio che, secondo lei, doveva parere a tutti fuor di luogo.

— Vado all'ospedale di San Giovanni a trovare un mio parente. Non mi sarei mossa di certo per la ginnastica. —

Il signore sorride. — Non vi piace la ginnastica? — Veramente non son mai andata a veder dei convegni. Ho altro da fare. I miei figli sono nella Società del Borgo, e lavorano anche oggi, come dicono loro. Io però penso che siano di quei lavori . . . Giusto per rompersi l'osso del collo senza costrutto . . . — Tutt'altro! sapete, soggiunge il signore, i vostri figli acquisteranno destrezza ed agilità anche per i lavori campestri.

— Davvero? —

— Certo — riprende lui-mi rallegra ch'essi siano membri d'una società di ginnastica. —

Adesso è lei la donna che sorride e pensa in cuor suo: — Chi sarà? Mi par quasi di averlo già visto, ma non so raccappezzarmi. Ad ogni modo è uno dei nostri. — Si giunge a Bellinzona. Il signore s'affaccia, ed è uno scoppio d'applausi — Motta! Motta! —

— Era proprio lui . . . — raccontava la biaschese — alla sua vicina — ma io il posto non gliel'ho rubato. Me l'ha ceduto lui, . . . così semplicemente come se ciò fosse la cosa più naturale del mondo. E parlava dialetto! Chi avrebbe immaginato?

A. Borioli.

L'aide genevoise à la Vieillesse.

Par suite de l'article de Monsieur M. Amberger sur la „Nouvelle législation en faveur des vieillards habitant le canton de Genève“ que nous avons publié dans le dernier numéro de „Pro Senectute“, nous avons reçu une lettre de Monsieur le Conseiller d'Etat A. Pugin, chef du Département du Travail, de l'Hygiène et de l'Assistance publique, qui s'occupe spécialement de notre note rédactionnelle

D'entente avec Monsieur le Conseiller d'Etat A. Pugin, nous publions, à titre de rectification, les principaux passages de sa lettre.

Rédaction.

Il n'est pas question de distribuer indistinctement l'aide fédérale à la vieillesse aux indigents proprement dits et aux vieillards qui risquent de tomber dans l'assistance. En effet, les vieillards de Genève sont répartis dans les trois catégories suivantes:

1. *Catégorie A: personnes qui sont entièrement ou presque entièrement à la charge de la communauté.* Ces personnes n'auront pas droit à l'Aide fédérale à la Vieillesse, mais uniquement aux allocations communales et cantonales.

2. *Catégorie B: personnes qui ne sont que partiellement à la charge de la communauté (canton et commune).* Cette catégorie comprendra notamment les vieillards qui ont quelques ressources personnelles (gain, rente viagère, etc.). Les prestations qui seront versées à ces personnes seront prises, d'une part, sur l'Aide fédérale à la Vieillesse et, d'autre part, sur les allocations communales et cantonales.

3. *Catégorie C: personnes n'étant pas du tout à la charge de l'Assistance publique et ne bénéficiant que de la subvention fédérale.* Ces personnes bénéficieront uniquement de l'Aide fédérale à la Vieillesse.

Les sommes qui seront remises aux vieillards sont calculées sur la base des normes prévues par la loi du 7 octobre 1939. La répartition des vieillards en trois catégories servira simplement à déterminer la provenance des dites sommes.

Un vieillard confédéré rentrant dans la catégorie A ne pourra pas bénéficier de l'Aide fédérale à la Vieillesse, étant donné l'art. 13 de l'arrêté fédéral du 21 juin 1939. Il doit donc être secouru par sa commune d'origine à concurrence de 70% et par le Canton de Genève à concurrence de 30%. La carence de la commune d'origine entraînera sa suppression de la part du canton de Genève. En cas de carence partielle de la Commune d'origine, la participation du Canton de Genève sera réduite dans la même proportion.

Vous pourrez remarquer que l'aide du Canton de Genève aux vieillards confédérés ne demande le secours de la commune d'origine qu'en cas d'assistance quasi complète. Des ordres très stricts ont été donnés au Bureau distribuant l'Aide Fédérale à la Vieillesse pour qu'il aide au moyen des sommes reçues de la Confédération le plus grand nombre possible de vieillards. La loi genevoise que vous critiquez ne concerne donc que les personnes sans ressource, déjà secourues par des œuvres diverses jusqu'au moment où la loi genevoise est entrée en vigueur.